

Arrêt

n° 301 128 du 6 février 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître D. ANDRIEN
Mont Saint-Martin 22
4000 LIÈGE

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2023.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 8 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 19 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 4 septembre 2023, la requérante, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un master en communication à l'Université catholique de Louvain.

1.2. Le 6 novembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« *Commentaire:*

Après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un

diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La requérante prend un moyen unique de la violation des « articles 3, 20, 34, 35 et 40 de la directive 2016/801 du Parlement européen et du Conseil du 11 mai 2016 relative aux conditions d'entrée et de séjour des ressortissants de pays tiers à des fins de recherche, d'études, de formation, de volontariat et de programmes d'échange d'élèves ou de projets éducatifs et de travail au pair (refonte), 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers, lus en conformité avec les dispositions européennes qui précèdent ».

2.2. Elle expose, à titre principal, que « le refus est motivé par l'application de l'article 61/1 de la loi, mais cet article n'énonce pas les raisons pour lesquelles un visa peut ou doit être refusé. Seul l'article 61/1/3 de la loi énonce limitativement les motifs de refus. A défaut pour le défendeur d'invoquer l'un des cas précis visés à l'article 61/1/3, trouve à s'appliquer la sanction prévue par l'article 61/1/1 §1er : « Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée » » et conclut à la « violation des articles 61/1, 61/1/1, 61/1/3, 61/1/5 et 62 §2 de la loi ».

2.3. La partie défenderesse ne dépose pas de note d'observations.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. L'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Selon le lieu où la demande a été introduite, le bourgmestre ou son délégué ou le poste diplomatique ou consulaire vérifie si tous les documents prévus à l'article 60, § 3, sont fournis. Le cas échéant, un accusé de réception de la demande, dont le modèle est déterminé par le Roi, est délivré au ressortissant d'un pays tiers.

§ 2. Si tous les documents requis n'ont pas été fournis, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite informe par écrit le ressortissant de pays tiers des documents qu'il doit encore fournir.

Le ressortissant d'un pays tiers dispose d'un délai de trente jours à compter de la notification visée à l'alinéa 1er pour compléter sa demande. Si la demande a été introduite sur la base de l'article 60, § 2, ces documents complémentaires doivent en tout cas être fournis avant l'expiration de la durée de validité de son permis ou de son autorisation de séjour, même si le délai de trente jours n'est pas encore écoulé au moment de l'expiration du permis ou de l'autorisation de séjour.

S'il fournit les documents requis dans le délai prévu, l'autorité auprès de laquelle la demande a été introduite lui délivre un accusé de réception de sa demande, tel que visé au paragraphe 1er.

[...]

§ 4. Le ministre ou son délégué peut déclarer la demande irrecevable si les documents manquants n'étaient pas fournis dans le délai mentionné au paragraphe 2, alinéa 2.

Le Roi fixe le modèle de la décision d'irrecevabilité ».

L'article 61/1/1, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que « [...] Si le ressortissant d'un pays tiers ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3, l'autorisation de séjour doit être accordée ».

Quant à l'article 61/1/3, §2, de la loi du 15 décembre 1980, celui-ci prévoit que « Le ministre ou son délégué peut refuser une demande, introduite conformément à l'article 60, dans les cas suivants:

1° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit, n'a pas respecté ses obligations légales en matière de sécurité sociale, d'impôts, de droits des travailleurs ou de conditions de travail;

2° l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant d'un pays tiers est inscrit est sanctionné pour le travail au noir ou le travail illégal;
3° l'établissement d'enseignement supérieur où le ressortissant d'un pays tiers est inscrit a été créé ou opère dans le but principal de faciliter l'entrée de ressortissants de pays tiers dans le Royaume;
4° lorsque l'établissement d'enseignement supérieur dans lequel le ressortissant de pays tiers est inscrit fait ou a fait l'objet d'une liquidation ou d'une faillite ou si aucune activité économique n'y est exercée;
5° des preuves ou motifs sérieux et objectifs permettent d'établir que le séjour poursuivrait d'autres finalités que les études ».

L'article 61/1/1 de la loi du 15 décembre 1980 reconnaît ainsi à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les conditions fixées aux articles 60 à 61/1 de la même loi, sous réserve de l'application de son article 61/1/3, un droit automatique à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique. En vertu de cette disposition, la compétence du ministre ou de son délégué est par conséquent une compétence liée, l'obligeant à reconnaître ce droit dès que l'étranger répond aux conditions limitativement prévues pour son application.

Il ressort de ces dispositions qu'est imposée à l'autorité administrative l'obligation d'accorder un « visa pour études » dès lors que le demandeur a déposé les documents requis et que l'administration a pu vérifier, le cas échéant, qu'il n'existait pas de preuves ou motifs sérieux et objectifs permettant d'établir que le séjour du demandeur poursuivrait d'autres finalités que des études en Belgique. Ce contrôle doit être compris comme un élément constitutif de la demande elle-même, dès lors qu'il permet à la partie défenderesse de vérifier si le demandeur a effectivement l'intention d'étudier en Belgique. Le Conseil souligne toutefois que ce contrôle doit être strictement limité à la vérification de la réalité du projet d'études que le demandeur désire mettre en œuvre, ce qui pourrait éventuellement mener l'administration à constater l'éventuelle absence manifeste d'intention d'effectuer des études en Belgique et donc un détournement de procédure.

3.2. Le Conseil rappelle en outre que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. En l'espèce, la partie défenderesse a estimé qu' « après l'examen de l'ensemble des pièces constituant le dossier de demande de visa pour études, il apparaît que l'attestation d'admission produite par l'intéressé(e) à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour provisoire en qualité d'étudiant(e) ne peut être prise en considération, étant donné que les inscriptions auprès de l'établissement qui a délivré ladite attestation sont clôturées. Concrètement, cela signifie que l'intéressé(e) ne pourra donc être inscrit(e) aux études choisies en qualité d'étudiant(e) régulier(ère) et donc de participer valablement aux activités académiques menant à l'obtention d'un diplôme ou d'un certificat. Dès lors, l'objet même du motif de sa demande de séjour n'est plus rencontré et le visa ne peut être délivré en application de l'article 61/1 de la loi du 15.12.1980. La décision a été prise sur base de cette seule constatation ».

A titre liminaire, le Conseil observe que la base légale sur laquelle repose l'acte attaqué s'avère peu claire.

En effet, dans la version de l'acte attaqué tel que notifié à la requérante, la partie défenderesse semble seulement indiquer faire application de l'article 61/1 de la loi précitée, le sous-titre « motivation » étant sans mention. Toutefois, dans la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif, il ressort de la mention indiquée sous ce même titre, que la partie défenderesse a entendu faire application de l'article 58 de ladite loi.

3.4. En tout état de cause, il ressort des développements exposés au point 3.1. que la compétence du Ministre ou de son délégué en la matière est une compétence liée, l'obligeant à accorder un « visa pour études » dès que l'étranger ne se trouve pas dans l'un des cas visés à l'article 61/1/3 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

En l'occurrence, ni la version de l'acte attaqué présente au dossier administratif, ni celle ayant fait l'objet de la notification dudit acte à la requérante ne fait référence à l'article 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 et ne précise quelle hypothèse prévue par cette disposition serait visée en l'espèce.

Il convient dès lors de constater, dans la mesure où il se fonde sur des considérations sans rapport avec les hypothèses précitées de l'article 61/1/3, que l'acte attaqué n'est pas motivé suffisamment et adéquatement.

Le Conseil rappelle en outre, à toutes fins utiles, que la seule référence à l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut suffire à combler cette lacune dans la mesure où cette disposition ne contient qu'une série de définitions portant sur les notions d'étudiant, d'études à temps plein, d'établissement d'enseignement supérieur, etc., et ne précise aucunement les raisons pour lesquelles une demande de visa peut être refusée. Il en va de même de la référence à l'article 61/1 de la loi du 15 décembre 1980, l'acte attaqué n'étant pas formellement identifié comme une décision d'irrecevabilité de la demande de séjour mais bien comme une décision de refus de la demande.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen est fondé en ce qu'il est pris de la violation de l'article 62, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, ce qui suffit à entraîner l'annulation de l'acte attaqué.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1.

La décision de refus de visa étudiant, prise le 6 novembre 2023, est annulée.

Article 2.

La demande de suspension est sans objet.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six février deux mille vingt-quatre, par :

M. OSWALD,

premier président,

A. D. NYEMECK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. D. NYEMECK

M. OSWALD